

## Décision n° D2019\_059

### **Le président du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles L.131-2, L.132-6 et L.132-7,

Vu la délibération du conseil départemental n°2015-IV-14 en date du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2018-208 en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu la décision du président du conseil départemental évaluant la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers M. Joseph Pribac,

Considérant que l'un au moins des obligés alimentaires a contesté la participation proposée par le président du conseil départemental,

Considérant qu'en application des articles L.132-7 et R.132-9 du Code de l'action sociale et des familles, le Département doit tenter une action devant le Juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Bobigny,

**décide**



Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le



ID : 093-229300082-20191223-D2019\_059-AR

- de demander au Juge aux affaires familiales du Tribunal de ~~grande instance de Bobigny~~  
de fixer la participation des débiteurs d'aliments de M. Joseph Pribac à ses frais de séjour à  
la maison de retraite « Hector Berlioz » 12, rue Hector Berlioz 93000 Bobigny ;

- de se faire représenter dans cette instance par Mmes Dolorès Clémentz ou Christine Potel  
ou M. Philippe Bouvier, en qualité de mandataire.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil  
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le



ID : 093-229300082-20191223-D2019\_059-AR